

---

PIERRE AVRIL  
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE  
(1<sup>er</sup> JUILLET – 30 SEPTEMBRE 1996)

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).* 151

affaires sociales (*Le Monde*, 6 juillet et  
17 août 1996 ; *Libération*, 16 août 1996).

## REPÈRES

- 1<sup>er</sup> juillet. Alain Lamassoure, porte-parole du gouvernement, juge « anormale » l'attitude de la police lors de la perquisition chez le maire de Paris.
- 5 juillet. Incarcération du PDG de la SNCF, Loïc Le Floch-Prigent.
- 8 juillet. Des proches de François Léotard ont été mis sur écoute par la DGSE.
- 16 juillet. Ladislas Poniatowski, porte-parole du PR, dénonce « les coups de couteau et de canif [du RPR] au contrat d'union de la majorité », après l'élection sénatoriale de la Manche.
- 17 juillet. En Corse, le Premier ministre met l'accent sur la sécurité publique.
- 22 juillet. Édouard Balladur reçoit ses amis à Chamonix.
- 26 juillet. Éric Raoult condamne la présence de son suppléant aux obsèques de Paul Touvier.
- 1<sup>er</sup> août. Déjeuner « privé » d'Édouard Balladur à l'Élysée.
- 4 août. René Monory se déclare prêt à « casser la baraque » sur la question de l'emploi.
- 8 août. Le gouvernement poursuit les anciens dirigeants du Crédit lyonnais.
- 16 août. Le ministre de l'Intérieur estime qu'il serait « tragique » de céder aux sans-papiers de l'église Saint-Bernard.
- 19 août. Tentative d'attentat à Ajaccio contre le domicile de José Rossi, député de Corse-du-Sud.
- 23 août. Évacuation des sans-papiers de l'église Saint-Bernard à Paris.
- 24-25 août. Visite du Premier ministre à Brégançon.
- 27 août. « La colère gagne du terrain », estime Nicole Notat.
- 28 août. Radical s'appellera désormais Parti radical socialiste.
- 30 août. « Oui, je crois à l'inégalité des races », affirme Jean-Marie Le Pen.
- 1<sup>er</sup> septembre. Lionel Jospin dénonce un pouvoir « né d'un mensonge » et « l'impuissance » d'un gouvernement « cassant ».
- 5 septembre. Le Premier ministre évoque une réforme du mode de scrutin.
- 7 septembre. Le Premier ministre invite l'UDF à « distinguer le temps du soutien et le temps de la proposition ».
- 8 septembre. Alain Juppé exhorte les jeunes du RPR à être « les anti-dépresseurs du moral des Français ! »
- 9 septembre. Le PCF revendique 300 000 adhérents.
- 10 septembre. Henri Emmanuelli demande l'interdiction du Front national.
- 15 septembre. A Villandry, Charles Pasqua et Alain Madelin souhaitent l'ouverture d'un grand débat sur le redressement du pays.
- 19 septembre. Jean-Marie Le Pen « est viscéralement raciste, antisémite et xénophobe », affirme le Premier ministre.
- 21 septembre. Le Mouvement des réformateurs reçoit Alain Juppé à Auxerre.
- 21 septembre. Le PS réserve 164 circonscriptions à ses candidates.
- 22 septembre. « Front républicain » contre le Front national à l'élection cantonale de Toulon.
- 24 septembre. « Qu'importe les résultats... l'orchestre du *Titanic* gouvernemental continuera de jouer », ironise Laurent Fabius aux journées parlementaires du PS.
- 26 septembre. « Sommet » des partis de gauche (le premier depuis 1977) pour un comité de vigilance contre le racisme.
- 28 septembre. Le Premier ministre ouvre la campagne électorale.

## AMENDEMENT

– « *Cavaliers sociaux* ». Mettant en garde contre la tentation de tout gouvernement de faire des lois de financement de la Sécurité sociale des « super-DDOS », le professeur Guy Carcassonne avait suggéré, lors de son audition par la commission spéciale (AN, n° 2713, p. 34), d'insérer une disposition prohibant les « cavaliers sociaux » dans la LO prévue par l'article 47-1 C (cette *Chronique*, n° 78, p. 193). Le nouvel article LO 111-3 introduit par le projet dans le code de la Sécurité sociale a, en conséquence, été amendé pour définir plus rigoureusement le domaine propre des lois de financement et en sanctionner le respect par une procédure directement inspirée de l'article 42 de l'ordonnance 59-2 relative aux lois de finances, lequel limite la recevabilité des amendements, exige qu'ils soient motivés et prévoit leur disjonction. A l'issue de la navette, la disjonction a été remplacée par l'irrecevabilité, conformément à la pratique suivie en matière de lois de finances (notre *Droit parlementaire*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 1996, p. 191). Cette disposition a retenu l'attention du Conseil constitutionnel, dont la décision 96-379 du 16-7 observe que l'antépénultième alinéa de l'article 34 résultant de la LC du 22-2-1996 habilite le législateur organique « à déterminer des conditions et réserves particulières concernant la procédure de vote des lois de financement de la Sécurité sociale » et qu'en conséquence les restrictions ainsi apportées au droit d'amendement « ne sont pas contraires à la Constitution » (5<sup>e</sup> considérant).

V. *Bicamérisme*.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Composition*. M. Hoaurau (C) a été élu, au terme du ballottage, le 15-9 (p. 13872), dans la seconde circonscription de la Réunion, à la suite de la vacance du siège de M. Vergès (C) (p. 11281) (v. *Contentieux électoral*). M. Tapié (RL) a été déchu de son mandat (Bouches-du-Rhône, 10<sup>e</sup>) par le Conseil constitutionnel, le 5-9 (p. 13434), nonobstant sa démission présentée le 2-9 au président de l'Assemblée, lequel en avait pris acte, le 4 (p. 13182).

V. *Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Élection. Ministre. Parlementaire. Parlementaires en mission*.

## AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. D. Robert, *La Justice ou le Chaos*, Stock, 1996 ; R. Badinter, « C'est une affaire d'État », *Le Nouvel Observateur*, 4-6 ; P. Jarreau, « Le pouvoir et les juges », *Le Monde*, 7/8-7 ; D. Soulez Larivière, « Le droit, la politique et la justice », *Libération*, 15-7.

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Président de la République*.

## BICAMÉRISME

– *Lois de financement de la Sécurité sociale*. Le mimétisme relevé à propos de la LC du 22-2-1996 (cette *Chronique*, n° 78, p. 193) se prolonge au stade de la LO à laquelle renvoient les articles 34 et 47-1 C : la LO 96-646 du 22-7 relative aux lois de financement de la Sécurité

154 sociale reprend le mécanisme prévu par l'ordonnance 59-2 du 2-1-1959 pour les lois de finances. Si l'AN, devant laquelle le projet est déposé, n'a pas émis un vote dans le délai de vingt jours, « le gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'AN et acceptés par lui ». Le Sénat dispose de quinze jours et, s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le gouvernement saisit l'AN dans les mêmes conditions. Le Conseil constitutionnel a relevé à ce propos que l'article 47-1 C ne précise pas, en cas de carence d'une assemblée, de quel texte l'autre assemblée se trouve saisie, et que la définition de ce texte incombe à la LO en vertu de l'article 47-1 C : dans ces conditions, « la faculté accordée au gouvernement de présenter un texte modifié, le cas échéant, par des amendements votés par une assemblée et acceptés par lui n'est contraire à aucun principe constitutionnel dès lors qu'elle est limitée au cas où une assemblée ne s'est pas prononcée dans le délai fixé par la Constitution » ; il en va de même de la procédure d'urgence applicable (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> considérants). La décision 96-379 DC du 16-7 confirme donc implicitement la conformité du dispositif de l'ordonnance 59-2 qui n'avait pas été contrôlée en son temps.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. A Delcamp (sous la direction), *Annuaire des collectivités locales*, Litec, 16<sup>e</sup> éd., 1996 ; J. Ziller, *Les DOM-TOM, LGDJ*, 2<sup>e</sup> éd., 1996 ; *L'action extérieure des collectivités locales*, JO, brochure n° 1674, 1996.

– *Modification de limites territoriales*. La commune de Han-Devant-Pierrepont, département de la Meuse, a été rattachée à celui de la Meurthe-et-Moselle (décret 96-709 du 7-8, p. 12238).

– *Outre-mer*. La loi 96-609 du 5-7 (p. 10298) porte diverses dispositions, notamment en ce qui concerne le régime communal de la Polynésie française.

#### V. Loi organique.

#### COMMISSIONS

– *Activité*. Un bilan de la session unique établi par le service des commissions du Sénat confirme que l'activité des commissions permanentes est plus importante au Sénat qu'à l'AN, et qu'en particulier le rapport entre les heures de travail en commission et les heures de débat en séance est inverse : 706 contre 692 au Sénat, au lieu de 498 contre 946 à l'AN (on sait que l'une des ambitions du président Séguin est de rééquilibrer ce rapport afin d'alléger le travail en séance et que cette préoccupation a inspiré la réforme du Règlement adoptée le 26-1-1994 (cette *Chronique*, n° 70, p. 188).

– *Mission d'information*. La mission d'information sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (cette *Chronique*, n° 79, p. 171) a repris ses travaux le 4-9 par une série d'auditions (*Le Monde*, 4-9).

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. H. Roussillon, *Le CC*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1996 ; *Justice constitutionnelle et Démocratie référendaire*, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg,

12-7 (p. 10741 à 10744)	V. <i>Contentieux électoral</i>
96-9 D, 12-7 (p. 10745). Déchéance de plein droit de M. Pierre Lacour	V. <i>Parlementaires</i>
96-10 D, 5-9 (p. 13434). Déchéance de plein droit de M. Bernard Tapie	V. <i>Parlementaires et ci-dessous</i>
96-376 DC, 12-7 (p. 10696). LO complétant la LO 96-312 du 12-4-1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	V. <i>LO et ci-dessous</i>
96-379 DC, 16-7 (p. 11107). LO relative aux lois de financement de la Sécurité sociale	V. <i>Amendement. Bicamérisme. LO. Lois de financement de la Sécurité sociale</i>
96-377 DC, 16-7 (p. 11108, 11111, 11114 et 11115). Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme	V. <i>Libertés publiques. Loi et ci-dessous</i>
96-378 DC, 23-7 (p. 11400, 11403, 11405) Loi de réglementation des télécommunications	V. <i>Loi.</i>
96-380 DC, 23-7 (p.11408, 11410 et 11411). Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom	V. <i>Loi</i>
96-178 L, 5-9 (p. 13433). Délégation	V. <i>Pouvoir réglementaire</i>

155

1996 ; Jean Foyer et François Terré, « Le peuple, juge constitutionnel », *Le Figaro*, 30-7 ; O. Schrameck, « Les lois du 26-7-1996 et le CC », *Cahiers de la fonction publique*, n° 149, septembre, p. 7.  
 – *AJJC*, t. XI, 1995, Economica-PUAM, 1996.

– *Chr. PA*, 4-9.

– *Condition des membres*. Une situation inédite s'est présentée au Conseil, le 12-7, par suite d'un empêchement du président Dumas : successivement, deux doyens d'âge ont été appelés à le suppléer : M. Maurice Faure, d'abord, en l'absence de M. Étienne Dailly (p. 10741 et 11321), auquel cas le Conseil réduit au quorum a pu valablement délibérer (art. 14 de l'ord. du 7-11-1958) ; et ce dernier ensuite (p. 10742) (cette *Chronique*,

n° 66, p. 185).

M. Jacques Robert a été promu dans l'Ordre national de la Légion d'honneur (décret du 12-7, p. 10632) (*ibid.*, n° 77, p. 241).

– *Décisions*. V. Tableau ci-après.

– *Procédure*. Outre la publication d'observations relatives aux élections sénatoriales (v. *Élections*), le Conseil a statué *ultra petita* en soulevant le moyen d'ordre public tiré du principe constitutionnel de la non-rétroactivité des lois répressives (art. 8 de la Déclaration de 1789) (96-377 DC, Répression du terrorisme). A ce propos, il y a lieu de relever le nom de M. Badinter parmi les requérants (p. 11108) (cette *Chronique*, n° 77, p. 243).

Au surplus, la Haute Instance a eu

recours à des méthodes classiques : la censure constructive a été à l'origine d'une LO de conformité (*infra*) (96-376 DC) (cette *Chronique*, n° 78, p. 192) ; l'erreur manifeste d'appréciation, s'agissant d'un simple comportement d'aide à des personnes en situation irrégulière (96-377 DC) et la réserve d'interprétation, à propos de la déchéance de la nationalité française (96-377 DC). Le juge a procédé, par ailleurs, au déclassement de dispositions législatives étrangères au domaine de la LO (96-379 DC) (cette *Chronique*, n° 78, p. 192), et censuré le législateur qui avait méconnu sa compétence (96-378 DC) (*ibid.*, n° 68, p. 160).

156

En dernière analyse, la procédure de la déchéance du mandat parlementaire a été renforcée lorsqu'elle est consécutive à une faillite personnelle (96-10 D).

– *Recours contre les décisions.* A rebours de l'opinion avancée par le président Foyer et François Terré, selon laquelle le président de la République, le Premier ministre, l'une ou l'autre assemblée parlementaire seraient fondés à soumettre au référendum les dispositions législatives censurées par le Conseil (*Le Figaro*, 30-7), le garde des Sceaux souligne « le caractère impartial de cet organe devenu un rouage essentiel de la procédure d'élaboration des lois, tant en ce qui concerne les domaines respectifs d'intervention du gouvernement et du Parlement que la protection des droits et libertés des citoyens par nos textes constitutionnels » (AN, Q, p. 3869).

V. *Amendement. Contentieux électoral. Libertés publiques. Loi. Loi organique. Parlementaire. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Composition.* Le décret du 26-9 (p. 14277) désigne les personnalités appelées à siéger dans les sections, pour une période de deux ans  
CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE

– *Codécision.* Un mouvement judiciaire d'une ampleur exceptionnelle s'est déroulé, suite au départ à la retraite de M. Pierre Drai, premier président de la Cour de cassation et de ceux des premiers présidents des cours d'appel de Paris, Versailles, Lyon et Douai.

Au terme d'un exercice de chaises musicales, si l'on ose dire, 14 premières présidences sur un total de 35 devaient changer de titulaires (décret du 23-8, p. 12745).

Sur proposition du CSM (art. 65, al. 5C), le chef de l'État a nommé M. Pierre Truche procureur général près la Cour de cassation, premier président de cette dernière (décret du 16-7, p. 10810). Le Conseil des ministres (art. 65, al. 7C) devait le remplacer par M. Jean-François Burgelin, procureur général près la cour d'appel de Paris (décret du 24-7, p. 11313).

Cependant, M. Chirac a opposé son veto, le 4-7, à la proposition arrêtée par le CSM de nommer à la première présidence de la cour d'appel de Paris M. Germain Le Foyer de Costil (*Le Monde*, 9-7). Une seconde proposition, en faveur de M. Guy Canivet, sera agréée le 30-7 (décret du 23-8 précité).

Sur ces entrefaites, la difficulté avait été surmontée par la nomination à la tête du parquet général de Paris de M. Benmaklouf, directeur de cabinet du garde des Sceaux (décret du 24-7, p. 11313) (*Le Monde*, 25-7).

Outre la défense du CSM (v. *Président*

de la République), la question a été posée de savoir si le chef de l'État et le garde des Sceaux, membres de droit de cette autorité constitutionnelle, y disposaient d'un droit de vote. A la réunion du 9-7 à l'Élysée, M. Chirac avait à cet effet fait référence aux « responsabilités constitutionnelles communes » des membres du CSM.

Sur ce « lit de justice » : v. M. Haenel, « Le vote du chef de l'État et du garde des Sceaux serait contraire à l'esprit de la Constitution », *Le Monde*, 11-7.

V. *Autorité judiciaire. Cour de justice de la République. Président de la République.*

## CONSTITUTION

– *Bibliographie.* En dehors de la réédition de manuels, B. François, *Naissance d'une Constitution. La Cinquième République 1958-1962*, Presses de Sciences Po, 1996 ; F. Furet et R. Halévi, *La Monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Fayard, 1996 ; N. Le Mong, *La Constitution de 1958*, L'Hermès, 1996.

## CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Le contentieux des élections sénatoriales du 24-9-1995 », *RDP*, 1996, p. 633 ; R. Ghévantian, note sous Cass. (ass. plén.), 8-3-1996, Lalonde (cette *Chronique*, n° 78, p. 185) ; J. Léron, « L'intégration progressive du contrôle des comptes de campagne dans le contentieux électoral traditionnel », *RFDA*, 1996, p. 677 ; S. Fratacci, « La difficile mise en œuvre de la loi du 10 avril 1996 » (concl. sur CE,

10 juin 1996, *Élections cantonales de Toulon*), *ibid.*, p. 697.

– *Élection parlementaire.* A l'opposé de M. Lang qui s'est désisté, le 29-6-1995 (cette *Chronique*, n° 70, p. 192), l'action introduite par M. Pierre-Bloch devant les instances européennes se précise (n° 69, p. 197). La commission a décidé, le 7-9, de saisir la Cour sur la question de savoir si, en l'espèce, le requérant a été ou non victime d'une violation des articles 6 (procès équitable), 13 (recours effectif) et 14 (non-discrimination) de la convention de sauvegarde (Conseil de l'Europe, 96/378, 16-9).

– *Élections partielles.* Six décisions ont été rendues le 12-7 (p. 10741 s.), dont deux concernant des élections sénatoriales (96-2094/2095 Bas-Rhin, et 96-2101 Réunion) : la mention « sénateur sortant » utilisée par le candidat dont la précédente élection avait été annulée ne constitue pas une manœuvre, la presse est libre de rendre compte et de marquer sa préférence, les candidats peuvent inscrire un emblème sur leurs bulletins (l'un d'entre eux avait fait figurer la croix de Lorraine et la « rose au poing »...) ; enfin, il n'appartient pas au Conseil de se connaître de conclusions tendant à l'inéligibilité, à l'envoi d'un courrier aux grands électeurs, etc.

S'agissant de l'élection de M. Rossi à l'AN (95-2058, Corse-du-Sud, 1<sup>re</sup>), diverses irrégularités concernant l'émargement des listes électorales et les justificatifs des procurations ont entraîné l'annulation de 44 suffrages, qui ont été retranchés des voix de M. Rossi ; celui-ci n'en conserve pas moins la majorité absolue, mais comme l'élection a été acquise au 1<sup>er</sup> tour, il ne dépasse plus que de 6 voix le quart des électeurs inscrits.

Les trois autres décisions, rendues sur saisine de la CCFP, constatent l'inéligibilité de candidats non élus pour irrégularité ou défaut de compte de campagne.

– *Élections sénatoriales*. Les observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections sénatoriales du 24-9-1995, qui ont été publiées au *JO* (p. 11321), attirent l'attention sur la nécessaire mise à jour, compte tenu des mesures de déconcentration et de décentralisation, de l'article LO 133 du Code électoral qui énumère les catégories de personnes inéligibles dans le ressort où elles ont exercé certaines fonctions depuis moins de six mois ; la réglementation des candidatures au second tour devrait être précisée, notamment en ce qui concerne l'affichage de la liste des candidats et la fourniture de bulletins imprimés ; enfin l'article L. 62-1 disposant que la signature de chaque électeur est apposée à l'encre sur la liste d'émargement devrait être applicable aux élections sénatoriales, nonobstant le caractère restreint du collège électoral.

– *Fausse promesse électorale*. Le tribunal correctionnel de Nancy a condamné, le 3-7, un conseiller général pour avoir annoncé au cours de la campagne électorale la création d'emplois liés à un projet annulé. Ce jugement crée un précédent (*Le Figaro*, 4-7).

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Chr. Bigaut, *La Responsabilité pénale des hommes politiques*, LGDJ, 1996.

– *Instruction*. La commission d'instruc-

tion de la Cour a achevé, le 25-9 (*BQ*, 30-9), ses investigations relatives à l'affaire du sang contaminé (cette *Chronique*, n° 72, p. 172). Entre-temps, M. Jean-François Burgelin, nommé procureur général près la Cour de cassation (décret du 24-7, p. 11313), y représentera désormais le ministère public. Il lui appartiendra de rédiger le réquisitoire définitif.

– *Saisine*. Une nouvelle plainte (cette *Chronique*, n° 73, p. 202) a été déposée, le 28-9, auprès de ladite Cour à l'encontre des ministres de la Santé, des Affaires sociales et de la Prévention des risques majeurs qui se sont succédé depuis 1986, par des personnes atteintes d'une maladie liée à l'exposition à l'amiante (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-10).

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-F. Flauss (sous la direction), « Vers un droit constitutionnel européen », *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 7, 1995.

#### ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. M. Verpeaux, « La durée du mandat des élus locaux. A propos de lois apparemment anodines », *RFDA*, 1996, p. 234 et « La souveraineté nationale et les élections locales », *PA*, 28-8.

– *Élection législative partielle*. Après la prise d'acte de la vacance du siège de M. Paul Vergès (C), consécutive au rejet par le CC d'une requête en annulation, le 12-7 (p. 11281), M. Claude Hoaurau (C) a été élu, au second tour, le 15-9



(Réunion, 2<sup>e</sup>) face à M<sup>me</sup> Margie Sudre, secrétaire d'État à la Francophonie (p. 13872).

– *Élections sénatoriales partielles*. Deux scrutins se sont déroulés dans la Manche et la Charente : MM. Bizet (RPR) et Arnaud (UC) y ont été désignés respectivement, les 7-7 (p. 10367) et 29-9 (p. 14483).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Ministre. Sénat.*

## GOUVERNEMENT

– *Notes ministérielles*. Les notes des ministres et celles relatives aux réunions organisées au niveau de leur cabinet, a jugé le Conseil d'État, le 10-5 (M<sup>lle</sup> Bourla), « font corps avec les délibérations du gouvernement ». Par voie de conséquence, « leur communication serait de nature à porter atteinte au secret de ces délibérations » (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-8).

– *Représentant*. Le décret 96-619 du 11-7 (p. 10583) prévoit qu'en cas de crise menaçant gravement l'ordre public nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels et affectant plusieurs départements, le ministre de l'Intérieur peut désigner le préfet de zone de défense afin de coordonner l'action des préfets de départements concernés. De même, si le trouble affecte plusieurs zones, la coordination est confiée à l'un de ces préfets (nouvel art. 5-1 du décret 82-389 du 10-5-1982).

– *Réunions*. Le Premier ministre a convoqué les membres du gouvernement, le 16-7 (*Le Monde*, 19-7) en vue

d'assurer le suivi des décisions annoncées par le chef de l'État lors de la fête nationale. MM. Arthuis et Godfrain en déplacement à l'étranger étaient absents. Un séminaire de rentrée (cette *Chronique*, n° 76, p. 171) s'est déroulé le 28-9, à l'issue du Conseil des ministres. « Au boulot ! » devait s'exclamer M. Juppé. « Quand reverrai-je la rue d'Ulm ? » aurait pu s'interroger l'intéressé.

V. *Ministre. Premier ministre. Président de la République.*

## IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

159

– *Inviolabilité*. M. Bernard Tapie, député RL des Bouches-du-Rhône, a été condamné à deux ans de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Béthune dans l'affaire Testut, et M. Jean-Pierre Lafond, sénateur RI des Bouches-du-Rhône, a été placé en détention provisoire (cette *Chronique*, n° 79, p. 177) par le juge d'instruction chargé d'une affaire de fausses factures (*Le Monde*, 3-7).

## LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. J. Mourgeon, *Les Droits de l'homme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 1728, 6<sup>e</sup> éd., 1996 ; B. Stirn, *Les Libertés en question*, Montchrestien, coll. « Clefs », 1996 ; D. Turpin, *Les Libertés publiques*, Gualino éditeur, 3<sup>e</sup> éd., 1996 ; M. Fabre, « L'application de la CEDH par les juges nationaux », *PA*, 2-8 ; L. Favoreu, « L'obstacle de la Constitution » (la parité hommes-femmes), *Le Figaro*, 26-9 ; B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : quel droit ? quel titulaire ? », *D*, 1996,

chr. p. 282 ; M.-C. Ponthorau, « La protection des personnes contre les abus de l'informatique », *RFDA*, 1996, p. 796 ; « L'activité du CSA en 1995 », *La Lettre du CSA*, n° spécial septembre.

– *Note*. C. Haguenu sous CE 14-4-1995, Koen ; Consistoire central des israélites de France (laïcité et obligation d'assiduité dans les établissements publics d'enseignement), *RFDA*, 1996, p. 796.

– *Atteinte à l'intimité de la vie privée et attentat à la Constitution*. Par arrêt du 30-9, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a jugé que les écoutes effectuées par la cellule antiterroriste de l'Élysée, entre 1983 et 1986 (cette *Chronique*, n° 66, p. 204), constituaient « non seulement une atteinte à l'intimité de la vie privée de particuliers, pris chacun dans leur individualité, mais également une atteinte à la Constitution, en raison de l'institutionnalisation du système et de l'ampleur des écoutes, de surcroît réalisées par une cellule constituée par les plus hautes autorités de l'État » (*Le Monde*, 2-10).

L'atteinte à la Constitution (art. 114 de l'ancien Code pénal, abrogé en 1994) résulte, précise l'arrêt susmentionné, « de l'atteinte portée à de nombreuses libertés publiques constitutionnelles reconnues... ainsi (référence topique) qu'à l'article 12 de la Déclaration de 1789 qui dispose que la force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée » (*ibid.*). L'autorité judiciaire, « gardienne de la liberté individuelle » (art. 66C) a bien mérité de l'État de droit, en permettant au cas particulier la poursuite de l'instruction ouverte.

– *Commission nationale consultative des droits de l'homme*. Le décret 96-791 du 11-9 (p. 13662) en définit les attributions (nouvelle rédaction des art. 1<sup>er</sup> et 2 du décret 84-72 du 30-1-1984).

– *Droit de la communication audiovisuelle*. Le CSA a renouvelé, le 31-7, les conventions de TF1 et M6 (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-8).

– *Égalité des sexes*. Le ministre de la Fonction publique fournit d'intéressantes indications concernant la répartition par sexes des principaux emplois d'encadrement au 1<sup>er</sup>-1-1995 (AN, Q, p. 4529) : le taux de féminisation y est de 10,2 %, au total ; de 17,1 % au Conseil d'État et de 17,5 % dans les inspections générales, en particulier.

– *Égalité des sexes (suite)*. Quinze ans après la désignation d'une femme comme préfet d'un département (*CCF*, 19, p. 51), M<sup>lle</sup> Bernadette Malgorn a été nommée, de manière inédite, préfet de région, celle de Lorraine, par un décret du 26-9 (p. 14336). M<sup>me</sup> Claudie André-Deshays est devenue, pour sa part, le 17-8, la première cosmonaute française (*Le Monde*, 19-8).

– *Égalité devant la loi pénale (art. 6 de la Déclaration des droits de 1789)*. De manière classique, il est loisible au législateur d'y déroger, entre autres, « pour des raisons d'intérêt général ». La décision du Conseil constitutionnel (96-377 DC) en fait application s'agissant de la déchéance de la nationalité française pour les personnes l'ayant acquise reconnues coupables d'actes de terrorisme (nouvelle rédaction de l'art. 25 du Code civil). Après avoir posé le principe de l'égalité au regard du droit de la nationalité entre lesdites personnes et

celles qui en bénéficient par la naissance, le juge a estimé que la recherche des auteurs d'infraction « objectif de valeur constitutionnelle » justifiait la déchéance, pour une durée limitée des naturalisés, en raison de « la gravité toute particulière des actes de terrorisme » (art. 12 de la loi déferé).  
V. *Conseil constitutionnel*.

– *Informatique et liberté*. La CNIL a adressé, le 9-7, un simple rappel à la loi à M. Jacques Dominati, s'agissant de l'affaire des fichiers électoraux du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris (*Le Monde*, 11-7). A l'occasion de son rapport annuel, l'autorité de régulation s'est préoccupée de la multiplication des annuaires professionnels et de leur diffusion sur le réseau « Internet » (*ibid.*).

– *Liberté d'expression*. L'ouvrage de M. Paul Barril, intitulé *Guerres secrètes de l'Élysée* (Albin Michel), a fait l'objet, le 5-9, d'une demande de saisie en référé de la part de MM. Charasse et Ménage, anciens collaborateurs du président Mitterrand (*Le Monde*, 7-9). Cette demande devait être rejetée le 9-9. Le juge a cependant ordonné que l'éditeur serait tenu, sur chaque point de vente, à indiquer par voie d'affiche que les plaignants s'estiment diffamés et se réservent le droit d'obtenir réparation (*ibid.*, 11-9).

– *Liberté de l'enseignement*. Par un jugement du 26-6, le TA de Montpellier a annulé une délibération du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, ainsi qu'une de la ville de Nîmes qui autorisaient ces collectivités à financer des investissements d'un lycée privé sous contrat, au-delà du taux de 10 % fixé par la fameuse loi Falloux. En l'occurrence,

l'application de la loi Astier de 1919 qui autorise sans limitation le concours de fonds publics aux établissements techniques privés servait d'échappatoire (*Le Monde*, 10-7).

– *Liberté de cultes*. Un Conseil supérieur des mosquées de France a été créé, le 16-8 (*Le Monde*, 21-8).

– *Liberté de la presse*. Tandis que le roi du Maroc était débouté d'une action engagée contre le journal *Le Monde* pour « offense à un chef d'État étranger », le 5-7 (7/8-7) par la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris, à propos d'un trafic de stupéfiant (cette *Chronique*, n° 73, p. 209), la cour d'appel de Versailles donnait gain de cause le 3-7 audit journal (5-7), lequel avait été contraint de publier un droit de réponse de M. Le Pen (cette *Chronique*, n° 79, p. 170). En revanche, le quotidien *Le Provençal* a été condamné sous astreinte, le 12-7 (*Libération*, 13/14-7), à accorder ce même droit au Front national.

– *Liberté de la presse (suite)*. Pour la première fois depuis sa création, en 1915, une perquisition a été opérée au *Canard enchaîné*, le 1<sup>er</sup>-8 (*Le Monde*, 3-8).

– *Liberté individuelle et inviolabilité du domicile*. Au terme d'une jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 29, p. 178), le CC a censuré le 16-7 (décision Répression du terrorisme), la possibilité de visites, perquisitions et saisies, « pendant une période qui n'est pas déterminée par la loi, dans tout lieu, y compris dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, en cas d'enquête préliminaire et au cours d'une instruction préparatoire » au motif que ces opérations étaient « de nature à entraîner des

atteintes excessives à la liberté individuelle », et notamment à l'inviolabilité du domicile, en dehors des seuls cas d'enquêtes en flagrance.

– *Nécessité et proportionnalité des peines* (art. 8 de la *Déclaration des droits de 1789*). Conformément à la jurisprudence « Sécurité et liberté » (19/20-1-1981, *CCF*, 17, p. 245), le CC a censuré, le 16-7 (96-377 DC), une disposition centrale de la loi (art. 1<sup>er</sup>) tendant à renforcer la répression du terrorisme qui rangeait parmi les infractions constitutives de ce dernier « un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière ». En l'espèce, le juge n'a pas hésité à écarter le contrôle restreint auquel il se livre, en temps normal, en estimant que « le législateur avait entaché son appréciation d'une disproportion manifeste », dans la perspective ouverte par « l'amendement *Canard enchaîné* » (30-12-1987, Loi de finances pour 1988, cette *Chronique*, n° 45, p. 187). En un mot, l'abus de pouvoir législatif doit être sanctionné (20-1-1993). Prévention de la corruption, *ibid.*, n° 66, p. 203) lorsque le Parlement commet une erreur de fait qui ouvre la voie à l'arbitraire. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Non-rétroactivité de la loi pénale* (art. 8 de la *Déclaration des droits de 1789*). De manière classique (30-12-1982, loi de finances rectificative pour 1982, cette *Chronique*, n° 25, p. 199), le juge constitutionnel (96-377 DC) a censuré *proprio motu* l'article 27 de la loi renforçant la répression de terrorisme qui méconnaissait ce principe s'agissant de l'entrée en vigueur dans les TOM. Au final, la loi 96-647 du 22-7 (p. 11104) a été promulguée. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Violation du secret professionnel*. L'ancien médecin personnel de François Mitterrand, le docteur Claude Gubler, a été condamné, le 5-7 (*Le Monde*, 7/8-7), par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris pour violation dudit secret à quatre mois de prison avec sursis. La poursuite faisait suite à la plainte déposée par la veuve et les enfants du président lors de la parution de l'ouvrage *Le Grand Secret* (cette *Chronique*, n° 78, p. 189).

#### V. *Conseil constitutionnel*.

#### LOI

– *Réglementation des télécommunications*. La décision 96-378 DC du 23-7-1996 retient l'attention sur trois points.

I. S'agissant du pouvoir de sanction reconnu à l'Autorité de régulation des télécommunications, que les sénateurs socialistes jugeaient trop étendu, le Conseil constitutionnel rappelle que « la loi peut, sans qu'il soit porté atteinte à la séparation des pouvoirs, doter une autorité administrative indépendante de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission » (principe énoncé par la décision 89-248 DC du 17-1-1989, *CSA*, et développé par la décision 89-260 du 28-7, *COB*). Le Conseil a repris la formule de la décision *COB* selon laquelle l'exercice du pouvoir de sanction doit être « assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement reconnus », mais il apporte cette précision qu'« en particulier *une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale* » (15<sup>e</sup> considé-

rant). Or la décision *COB* avait écarté le grief du possible cumul des sanctions pécuniaires avec des sanctions pénales, au motif que le principe selon lequel une personne ne peut être punie deux fois pour le même fait « ne reçoit pas application au cas de cumul entre sanctions pénales et sanctions administratives » (v. B. Genevois, *RFDA*, 1989, p. 680) ; en revanche, la décision *CSA* du 17-1-1989 avait précédemment relevé qu'« une sanction pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale » (30<sup>e</sup> considérant). Une certaine hésitation semble donc avoir régné avant que la décision 96-378 ne tranche en faveur du non-cumul.

II. La compétence attribuée à la cour d'appel de Paris quant au contrôle de certaines décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications a été contestée par les saisissants qui invoquaient la décision *Conseil de la concurrence* (86-224 DC du 23-1-1987), selon laquelle la compétence de la juridiction administrative pour l'annulation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, principe auquel il ne peut être dérogé que pour une bonne administration de la justice, ce qui ne serait pas le cas. Le Conseil a expliqué que la dérogation était justifiée par le fait que les décisions de l'Autorité de régulation pourront trancher des litiges relevant du droit de la concurrence ou des différends de nature commerciale concernant des conventions de droit privé, susceptibles d'être portés devant le Conseil de la concurrence ou devant le juge du contrat, de sorte que la loi déferée tend à unifier l'ensemble de ces contentieux spécifiques, sous le contrôle de la Cour de cassation (23<sup>e</sup> considérant).

III. En revanche, les articles 43-2 et 43-3 introduits par la loi déferée dans la loi 86-1067 du 30-9-1986, relative à la liberté de communication, ont été censurés. Ces dispositions instituaient un Comité supérieur de la télématique et lui confiaient le soin de proposer au CSA des recommandations propres à assurer le respect de règles déontologiques et au regard desquelles des avis susceptibles d'avoir des incidences pénales pourront être émis ; or la loi déferée ne fixant que des limites très générales à ces recommandations, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 C, aux termes duquel la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; si le législateur peut déléguer la mise en œuvre de la sauvegarde de ces droits et libertés, il doit déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires : ce qu'il n'a pas fait (27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> considérants). V. *Pouvoir réglementaire*.

163

– *Entreprise nationale France Télécom*. La transformation de la personne morale de droit public en entreprise nationale a été contestée par les députés socialistes, au motif qu'il s'agit d'un service public, au sens du 9<sup>e</sup> alinéa du préambule de 1946, et que la loi ne comporte aucune garantie quant à son maintien dans le secteur public. La décision 96-380 DC du 23-7-1996 écarte le grief en constatant que la loi déferée, en maintenant à l'entreprise les missions de service public précédemment dévolues, a confirmé sa qualité de service public national ; qu'elle a garanti la participation majoritaire de l'État dans son capital, et que, en vertu de l'article 34 C, l'abandon de cette participation majoritaire ne pourrait résulter que d'une loi ultérieure. Les

dispositions relatives au statut juridique de France Télécom n'affranchissent pas l'entreprise « du respect des prescriptions à valeur constitutionnelle s'attachant à l'accomplissement des missions de service public » et il appartiendra aux autorités juridictionnelles et administratives d'y veiller.

S'agissant du principe de l'inaliénabilité du domaine public invoqué par les saisissants, le grief manque en fait, puisque la loi dispose que les biens de la personne morale de droit public France Télécom seront déclassés préalablement à leur transfert à l'entreprise : il ne s'agit donc plus d'aliénation de biens appartenant au domaine public.

Enfin, la discrimination dénoncée par les saisissants en ce qui concerne le nouveau régime de « congé de fin de carrière », dont sont exclus les agents dits « de service actif », n'est pas davantage retenue, car le législateur peut déroger au principe d'égalité « pour des raisons d'intérêt général, dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (critère énoncé par 87-232 DC du 7-1-1988). En l'espèce, ces différences de situation sont en rapport direct avec « l'objectif que s'est fixé le législateur, tendant à favoriser les départs à la retraite des agents en fonction à France Télécom, compte tenu de la structure démographique des effectifs ». Bref, l'intérêt général qui justifie la dérogation au principe d'égalité s'identifie à l'objectif poursuivi par le législateur... sauf erreur manifeste (GD, 21, 10 et 11).

#### LOI ORGANIQUE

– *Cavaliers législatifs*. Le CC (96-379

DC) a déclassé deux dispositions figurant dans la LO relative aux lois de financement de la Sécurité sociale : l'une relative respectivement à la saisine de la Cour des comptes par la commission parlementaire compétente de question relative à l'application des dites lois (art. L 132-3-1 du Code de la Sécurité sociale) ; l'autre aux rapports de la commission des comptes de la Sécurité sociale (art. L 114-1). V. *Amendement. Bicamérisme*.

– *Conformité de la LO complétant celle relative au statut d'autonomie de la Polynésie française*. La LO 96-624 du 15-7 (p. 10696) s'est bornée à reproduire mécaniquement la censure opérée par le CC, le 9-4-1996 (cette *Chronique*, n° 78, p. 192) à propos des délégations de signature (96-376 DC).

– *Conformité de la LO relative aux lois de financement de la Sécurité sociale*. La LO 96-646 du 22-7 (p. 11103), prise en application des dispositions combinées des art. 34, al. 4 et 47-1, al. 1<sup>er</sup> C (cette *Chronique*, n° 78, p. 193), a été promulguée, à l'issue du contrôle de constitutionnalité (96-379 DC).

V. *Amendement. Bicamérisme. Conseil constitutionnel*.

#### MAJORITÉ

– *Exhortations*. « S'agissant des élus de la majorité, qui soutiennent l'action du gouvernement, je serais tenté de leur dire : c'est à vous d'expliquer, de vous mobiliser, de donner l'exemple en montrant que le pessimisme n'est pas de mise », a déclaré le chef de l'État le 14-7 (*Le Monde*, 16-7). De son côté, le Pre-

mier ministre a souhaité à Deauville, le 24-9, devant les parlementaires UDF, que, « d'un commun accord », soient « réaffirmées les grandes orientations de la politique que mènent ensemble le gouvernement et sa majorité parlementaire », et annoncé qu'il engagera à cet effet la responsabilité du gouvernement (*Le Monde*, 26-9).

– *Organisation*. La première réunion des 32 membres du Conseil de l'union (cette *Chronique*, n° 79, p. 180) s'est tenue le 15-7 en présence du Premier ministre, qui a estimé que le pessimisme qui est « dans l'air » a « atteint des degrés tout à fait excessifs » (*ibid.*, 17-7).

V. *Premier ministre. Président de la République.*

#### MINISTRES

– *Ancien ministre*. Deux nouveaux « reclassements » ont été opérés (cette *Chronique*, n° 79, p. 180) : M<sup>me</sup> Hortalier a été nommée inspecteur de l'académie de Paris (décret du 8-8, p. 12555), et M<sup>me</sup> de Panafieu, délégué permanent de la France auprès de l'Unesco (décret du 4-9, p. 13281). MM. Cabana et Pandraud, membres du gouvernement Chirac en 1986, ont pris la décision de rembourser, à partir du 10-7, à la mairie de Paris les sommes correspondant à la mise à leur disposition d'employées de maison rémunérées par cette dernière (*Le Monde*, 5-9). La requête déposée par un contribuable devant le TA de Paris est devenue ainsi sans objet (*ibid.*, 7-9).

– *Condition*. M<sup>me</sup> Sudre, secrétaire d'État à la Francophonie, a présenté sa

démission au chef de l'État, le 15-9, suite à sa défaite à l'élection législative partielle de la Réunion (cette *Chronique*, n° 75, p. 172). Celui-ci lui a demandé de bien vouloir la reprendre (*Le Monde*, 17-9). – *Dédoubllement fonctionnel*. Une polémique a opposé le sénateur Arzel (Finistère) (UC), président du syndicat des communes bretonnes, victimes de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, au cabinet d'avocats Huglo-Lepage, le 21-7 (*Le Monde*, 24-7), à propos d'un trop-perçu d'honoraires. M<sup>e</sup> Huglo a indiqué que son épouse avait cessé d'appartenir au cabinet depuis son entrée au gouvernement (*ibid.*, 26-7).

165

#### PARLEMENT

– *Bibliographie*. D. Maus, *Le Parlement sous la V<sup>e</sup> République*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2217, 3<sup>e</sup> éd., 1996 ; Association des administrateurs du Parlement, *L'Abécédaire parlementaire 1996. Les administrateurs de l'Assemblée nationale et du Sénat*, Éd. Unicom, 1996.

– *Budgets des assemblées*. Les crédits arrêtés par la commission commune instituée par l'article 7 de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, s'élèvent au total à 4,2 milliards de francs, en augmentation de 2,14 % (*Les Échos*, 25-9).

– *Condition*. « Jamais depuis 1958, la revalorisation du rôle du Parlement n'avait été aussi importante », estime le ministre chargé des Relations avec les assemblées (AN, Q, p. 4650). Dont acte.

– *Consultation des présidents des assemblées*. Le Premier ministre a recueilli successivement l'opinion de MM. Monory et Séguin, le 21-8, à propos des Africains sans papiers de l'église Saint-Bernard à Paris (*Le Monde*, 23-8) et à propos de la politique de réduction fiscale le 3-9 (*ibid.*, 5-9).

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Sénat.*

## PARLEMENTAIRES

166 – *Déchéance*. Le Conseil constitutionnel a été appelé à nouveau (cette *Chronique*, n° 78, p. 195) à constater la fin du mandat de deux représentants. En premier lieu, il s'est agi du sénateur Pierre Lacour (Charente) (UC) (*ibid.*). A ce propos, tandis que la décision 96-9 D (p. 10745) fait mention des dates de l'arrêt de la Cour de cassation et de celle de la saisine du garde des Sceaux, intervenue sept mois après, elle traite par prétériton en revanche le recours en grâce présenté par l'intéressé au chef de l'État. Ceci expliquant cela, à n'en pas douter.

En second lieu, M. Bernard Tapie (RL) a été privé de sa qualité de député (Bouches-du-Rhône, 10<sup>e</sup>), le 24-7, par une décision du 5-9 (96-10D), à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 9-7 (*Le Monde*, 11-7), confirmant la liquidation judiciaire prononcée à son encontre. C'est la première procédure le concernant qui aboutit à son terme. Mais sur ces entrefaites, un contretemps devait surgir.

Sachant que le jugement qui prononce la faillite personnelle emporte de « plein droit » l'incapacité d'exercer une fonction publique (cas unique en droit français), l'article 194 de la loi du 25-1-1985

relative au redressement et à la liquidation judiciaire impose une notification à l'intéressé. Or, cette formalité ayant été omise, ainsi qu'il résultait du dossier transmis par la chancellerie, le Conseil ne s'est pas estimé, en l'état, fondé à statuer, le 23-7 (*Le Monde*, 25-7).

La régularisation ayant été opérée dès le 24, c'est à cette date que la déchéance a été fixée, nonobstant le fait que M. Tapie ait cru devoir présenter sa démission le 2-9 (p. 13434). Le scrupule qui a honoré la Haute Instance n'est sans doute pas étranger à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est le second cas de déchéance prononcé pour une cause civile (24-3-1983, Lavalé, cette *Chronique*, n° 26, p. 183) sur un total de 10 parlementaires concernés.

En dernière analyse, au vu de pièces nouvelles, M. Lacour a demandé, le 13-9, une révision de sa condamnation (*Le Monde*, 15/16-9).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Sénat.*

## PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. La pratique demeure (cette *Chronique*, n° 79, p. 182) : six nouveaux députés (*missi dominici* ?) ont été distingués, respectivement : auprès du ministre de la Fonction publique, M. Houssin (Charente, 2<sup>e</sup>) (RPR) par décret du 8-7, p. 10411 ; des ministres de l'Environnement et des Affaires européennes, M. Gonnot (Oise, 6<sup>e</sup>) (UDF) (décret du 23-7, p. 11180) ; des ministres de l'Environnement et de la Culture, M. Borloo (Nord, 21<sup>e</sup>) (RL) (décret du 26-7, p. 11439) et des ministres de l'Éducation nationale et du Travail et des secrétaires d'État à la Recherche et à la



Santé, M. Paillé (Deux-Sèvres, 4<sup>e</sup>) (UDF) aux termes du décret du 13-8 (p. 12401). Quant à M<sup>me</sup> Rignault (Nièvre, 3<sup>e</sup>) (RPR), un décret du 26-9 (p. 14276) lui confie une telle mission auprès des ministères de l'Éducation nationale et de l'Emploi.

Reste la situation particulière de M. Laffineur (Maine-et-Loire, 7<sup>e</sup>) (UDF), chargé d'une mission auprès du ministère de la Fonction publique, limitée de manière exceptionnelle au 1<sup>er</sup>-1-1997 (art. 2) par le décret du 30-8 (p. 13046). M. Teissier (cette *Chronique*, n° 79, p. 182) a été entendu, le 3-7, par la commission de la défense de l'Assemblée nationale sur le problème des réserves dont il est en charge (p. 9969).

En dernier lieu, un sénateur a été distingué : il s'agit de M. Richert (Bas-Rhin) (UC) pour assister les ministres de l'Éducation nationale et de l'Emploi (décret du 26-9, p. 14276).

## PARTI POLITIQUE

– « *Extrême droite* ». Par jugement du tribunal correctionnel de Paris, en date du 12-9 (*Le Monde*, 14-9), le Front national a perdu le procès intenté à ce journal, ainsi qu'à *Libération*, qui avaient qualifié le parti de M. Le Pen d'« *extrême droite* ». Les juges ont estimé que « le caractère public d'un parti politique implique que celui-ci puisse faire l'objet notamment au travers de la presse d'un débat supposant nécessairement une diversité de prises de position, de critiques ou de commentaires inhérents à la polémique normale au sein d'une société démocratique ».

– *Financement*. Le rapport d'activité pour 1995 de la Commission nationale

des comptes de campagne et des financements politiques, remis au président de la République le 9-9, souligne que l'essentiel des difficultés rencontrées pour l'application de la législation provient de l'absence de statut légal des partis, d'autant que la loi 95-65 du 19-1-1995 (article L. 52-11-1 du Code électoral) assimile les comités de soutien aux partis politiques (cette *Chronique*, n° 77, p. 246). La CCFP revient d'autre part sur l'interdiction du financement des partis par les personnes morales en suggérant de distinguer sous ce rapport les sociétés des associations (*Bulletin quotidien*, 16-9).

M. Jacques Oudin, sénateur RPR de Vendée, a remis au Premier ministre le rapport qui lui avait été commandé sur la création de fondations dotées de fonds publics et privés, en vue de remplir, aux côtés des partis, des fonctions de formation et de recherche (*Le Monde*, 19-9).

– *Financement public facultatif*. En application de l'art. 9-1 de la loi 88-227 du 11 mars 1988 (introduit par la loi 95-65 du 19 janvier 1995 : cette *Chronique*, n° 74, p. 223), le décret 96-821 du 18-9 (p. 13990) décide d'attribuer une contribution forfaitaire de 2 millions de francs au Mouvement pour la France de Philippe de Villiers qui remplit les conditions posées par l'article 9-1 précité (avoir recueilli par l'intermédiaire d'un mandataire financier des dons d'au moins 10 000 personnes physiques, dont 500 élus, répartis dans au moins 30 départements, pour un montant d'au moins 1 million de francs, et ne pas bénéficier des dispositions de la loi de 1988 sur le financement des partis).

– *Intervention du président de la Répu-*

*blique*. M. Michel Péricard, président du groupe à l'AN, a fait connaître aux parlementaires du RPR réunis au Havre, le 26-9, que le chef de l'État lui avait téléphoné pour leur faire savoir qu'« on ne peut pas à la fois se réclamer de lui et dire qu'on ne soutient pas la politique du gouvernement » (*Le Monde*, 28-9). Cette admonestation, inédite dans les annales de la V<sup>e</sup> République, fait suite aux vives critiques adressées au Premier ministre par des élus du RPR, notamment par le président de la commission des lois, M. Pierre Mazeaud.

168 V. Premier ministre. Président de la République.

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Déconcentration*. Le pouvoir réglementaire dévolu à l'Autorité de régulation des télécommunications par la loi 96-659 du 26-7 n'était pas contesté dans son principe par les sénateurs socialistes, la jurisprudence l'ayant admis au profit des autorités administratives indépendantes (86-217 DC du 18-9-1986, *Liberté de la communication* ; 88-248 DC du 17-1-1988, CSA) ; ils l'estimaient en revanche excessif. Le Conseil constitutionnel a rappelé que, si le législateur pouvait confier « à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi », c'était à condition que « cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu » ; or ces conditions étaient en l'occurrence remplies (96-378 DC du 23-7, considérants 11 et 12).

– *Décrets d'application*. M. Aubergier,

rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, a relevé, s'agissant du suivi des récentes dispositions fiscales, de nombreux retards consécutifs à de réelles difficultés d'application, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer la pression des groupes d'intérêts (Rapport d'information, n° 2949, 1996).

– *Délégalisation*. Le CC a procédé, le 5-9 (96-178 L), au déclassement du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 2-5-1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et à l'organisation de la conchyliculture, relatif à la durée du mandat des membres des organes dirigeants. En revanche, « le renouvellement périodique des mandats... constitue une garantie essentielle » au regard de l'article 34C.

V. Loi.

#### PREMIER MINISTRE

– *Déclarations*. « Il n'est pas vrai que tout va mal », a assuré M. Juppé à TF1 le 3-7 (*Le Monde*, 5-7) ; le Premier ministre s'en est pris, d'autre part, aux violations du secret de l'instruction à propos de la perquisition chez M. Tibéri. Le 18-7, sur France 2, il a jugé « navrant » que les Corses accueillent avec « scepticisme » les décisions du gouvernement les concernant (*ibid.*, 20-7). Interrompant ses vacances pour calmer les marchés financiers, M. Juppé a assuré, le 14-8, qu'« il n'existe aucun conflit entre le gouvernement et la Banque de France » (*ibid.*, 16-8). Le Premier ministre a déclaré sur les chaînes de télévision, le 22-8, en s'appuyant sur l'avis du CE concernant les sans-papiers, que « l'application de la loi républicaine,

c'est le meilleur garant de la solidarité entre les Français et de la cohésion nationale » (*ibid.*, 24-8). Le 5-9, il a annoncé, également à la télévision, une baisse des impôts (*ibid.*, 7-9).

– *Précarité et relégitimation.* « Si je considérais que le Premier ministre et le gouvernement ne faisaient pas leur travail, dans une période difficile, aussi bien qu'il est possible, j'en aurais naturellement tiré les conclusions », a déclaré le chef de l'État le 14-7 (*ibid.*, 16-7). Recevant la presse en sa compagnie à Brégançon, le 25-8, M. Chirac a confié : « Alain Juppé et moi travaillons ensemble depuis très longtemps et je suis tout à fait persuadé que nous continuerons ensemble pendant très longtemps » (*ibid.*, 27-8).

V. *Majorité. Partis politiques. Président de la République.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Approbation.* M. Bayrou persévère (cette *Chronique*, n° 79, p. 184) : au Conseil des ministres, réuni le 10-7, le chef de l'État s'est déclaré sensible au fait qu'en matière d'éducation nationale, on était « sur la bonne voie » et que « pour la première fois depuis longtemps » on avait rompu avec les immobilismes (*Libération*, 11-7).

– *Chef des armées.* M. Chirac s'est rendu, le 12-7, à l'hôtel de Brienne au ministère de la Défense, pour s'entretenir de la professionnalisation des armées avec les titulaires des grands commandements militaires et les chefs de corps (*Le Monde*, 14-7). Concernant l'Irak, le chef de l'État a décidé, le 5-9, que la France n'étendra pas sa mission de sur-

veillance aérienne, comme le lui demandaient les États-Unis (*ibid.*, 7-9).

– *Collaborateurs.* M. Dominique de Villepin, secrétaire général de la présidence de la République, a été débouté, le 2-7, de sa plainte contre le journaliste Philippe Alexandre, par le tribunal correctionnel de Paris (*Le Monde*, 4-7). Le colonel de Zuchowicz a été nommé à l'état-major du président (arrêté du 24-7, p. 11303).

– *Conjointe.* M<sup>me</sup> Chirac a accordé un entretien à Europe 1, le 19-8, après avoir rappelé que « la Constitution de la V<sup>e</sup> République ne prévoit pas de place officielle pour la femme du chef de l'État » (cette *Chronique*, n° 76, p. 178).

– *Consignes.* Après avoir conseillé au Premier ministre de consulter le CE à propos des sans-papiers (*Le Monde*, 22-8), le chef de l'État a donné au gouvernement des consignes d'extrême fermeté (*ibid.*, 24-8). Au Conseil des ministres du 28-8, il a invité les membres du gouvernement à « faire preuve d'optimisme volontaire » (*ibid.*, 30-8).

– *De la condition présidentielle.* Selon M. Philippe Séguin, à Istres le 1<sup>er</sup>-9, le chef de l'État est « l'homme qui prévoit, qui conduit le pays sur la durée, qui incarne l'unité de la nation et la continuité de l'État. Il n'est pas un simple arbitre, il est un donneur d'impulsion » (*Le Monde*, 3-9). Au colloque d'Épinal, le 27-9, le député-maire a exprimé un sentiment mitigé sur la cohabitation : « On subit l'exercice, on ne l'apprécie pas », car « tout équilibre de nos institutions repose sur la cohérence entre les grandes orientations du pays, qui relèvent du président de la République et la

conduite du gouvernement, qui relève du Premier ministre, responsable devant l'Assemblée nationale ». Il devait déceler une autre cause au « malaise institutionnel » : « La présidence de la République, au fil des années, a été prise au piège de la vie quotidienne » (*La Liberté de l'Est*, 28-9).

– *Dissolution*. « La dissolution n'a jamais été faite, dans notre Constitution, pour la convenance du président de la République. Elle a été faite pour trancher une crise politique. Il n'y a pas aujourd'hui, il n'y avait pas, au lendemain de mon élection, de crise politique », a répondu M. Jacques Chirac à une question de ses interlocuteurs, le 14-7 (*Le Monde*, 16-7).

– *Droit de grâce*. M. Chirac a honoré cette tradition de la V<sup>e</sup> République à l'occasion de la fête nationale (*Le Monde*, 9-7).

– *Entretien*. Le chef de l'État a reçu, pour la première fois depuis l'élection présidentielle, M. Édouard Balladur, le 1<sup>er</sup>-8 (*Le Monde*, 3-8). L'avant-veille, il avait accordé audience à M. Madelin, ancien ministre de l'Économie et des Finances (cette *Chronique*, n° 76, p. 170). M. Chirac devait s'entretenir, le 3-8, avec M. Rocard (S) ; le 5, avec MM. Léotard, président de l'UDF, Pasqua (RPR) et Mauroy (S), indépendamment du petit déjeuner partagé avec M. Séguin, chaque mardi matin (*Le Monde*, 4/5 et 7-8). Des consultations qui auraient pu précéder un changement de Premier ministre, en d'autres circonstances.

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Lors du Conseil supérieur

de la magistrature, réuni au palais de l'Élysée, le 9-7, le chef de l'État s'est déclaré « scandalisé » par « la campagne » menée par un syndicat de magistrats auprès des membres dudit Conseil (*Le Monde*, 9-7) à propos des nominations de hauts magistrats (*Le Monde*, 10-7). Il devait réitérer ce propos le 14-7 (*ibid.*, 16-7). V. *Conseil supérieur de la magistrature*.

– *Réunion*. Le chef de l'État a réuni, le 25-7, le « comité de pilotage » du plan PME-PMI annoncé par le Premier ministre à la fin de 1995 (*ibid.*, 26-7).

– *Sensibilité*. A propos de l'évacuation des sans-papiers de l'église Saint-Bernard, M. Jacques Chirac a déclaré le 25-8, à Brégançon, qu'il n'était pas « plus insensible que quiconque », qualifiant de « réaction irrationnelle et souvent injuste, l'irritation croissante à l'égard des immigrés [...]. Je ne participerai pas à l'action de ceux qui, par irresponsabilité, développent la xénophobie et le racisme dans notre pays ». Il a ajouté : « Nous avons pris une attitude de très grande fermeté à l'égard de l'immigration, mais aussi un très grand engagement pour le développement des pays les plus pauvres » (*ibid.*, 27-8). V. *Partis politiques. Premier ministre. République*.

– *Tradition ?* Comme l'an dernier, M. Juppé et sa conjointe ont été conviés par le couple présidentiel à séjourner au fort de Brégançon pour une fin de semaine, le 23-8. La rentrée gouvernementale y a été préparée (*Libération*, 26-8).

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Il est dressé au 1<sup>er</sup>-7 (p. 3585) (cette *Chronique*, n° 76, p. 179).

## RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. J. Robert, « La justice constitutionnelle et la démocratie référendaire en France », in *Justice constitutionnelle et Démocratie référendaire*, Éd. du Conseil de l'Europe, 1996, p. 39 ; P. Esplugas, « Constitution et référendum sur l'éducation », *La Vie judiciaire*, 7-7.

## RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-J. Becker, *Histoire politique de la France depuis 1945*, Armand Colin, 5<sup>e</sup> éd., 1996 ; M. Charasse, *55 faubourg Saint-Honoré*, Grasset, 1996 ; O. Ihl, *La Fête républicaine*, Gallimard, 1996 ; H. Védrine, *Les Mondes de François Mitterrand*, Fayard, 1996 ; Y. Deloye et O. Ihl, « Le baptême de Marianne », *Le Monde*, 10-9 ; X. Vandendriessche, « L'apport du président Mitterrand au droit constitutionnel de la V<sup>e</sup> République », *RDP*, 1996, p. 637 ; H. Tincq, « Nouveau cléricisme ou nouveau laïcisme », *Le Monde*, 4-9 ; « Clovis, l'Église et la République », dossier, *ibid.*

– *Cérémonie publique*. La fête du travail ne s'accompagne pas du pavoiement des édifices publics, indique le Premier ministre (AN, Q, p. 4577).

– *Laïcité de l'État*. Par la voix de M. Chirac, le 19-9 à Tours, « la France républicaine et laïque, la France de la déclaration des droits de l'homme, res-

pectueuse des croyances et des convictions de chacun, respectueuse de tous les cultes » a accueilli le pape (*Le Monde*, 20-9). Cependant, pour la première fois, une manifestation laïque s'est déroulée à Paris, le 22-9, contre la venue de Jean-Paul II, tandis que les francs-maçons célébraient, au même instant, la République à Valmy (*ibid.*, 24-9).

– *Langue* (article 2 C, alinéa 1<sup>er</sup>). « Vu l'avis de l'Académie française », le Premier ministre a pris un décret 96-602 du 3-7 (p. 10169) relatif à l'enrichissement de la langue française qui crée une commission générale de terminologie et de néologie et des commissions spécialisées dans chaque département ministériel.

– « *Morale républicaine* ». A propos des « affaires », selon le terme consacré, le président Chirac a affirmé, le 14-7 (*Le Monde*, 16-7), que « si elles sont connues, cela prouve que nous avons changé d'époque et que la morale républicaine est plus exigeante » (cette *Chronique*, n° 75, p. 177).

– *Tradition républicaine*. M<sup>me</sup> Édith Cresson, maire de Châtelleraut, a déploré à la télévision que le président de la République, qui se rendait dans cette localité le 24-7, n'ait pas prévu de visite à l'hôtel de ville ; il est à noter que le chef de l'État était accompagné de M. J.-P. Raffarin, ministre des PME et président de la région Poitou-Charentes.

En revanche, la majorité des élus socialistes du Pas-de-Calais a décliné l'invitation au dîner de la préfecture, le 19-9, ainsi que M<sup>me</sup> Blandin (Verts), présidente du conseil régional, tandis que les parlementaires communistes y ont répondu (*Le Monde*, 1-10).

## RÉSOLUTIONS

– *Activités de la délégation pour l'Union européenne*. Le rapport d'information de M. Robert Pandraud (AN, n° 2952), qui présente le bilan des travaux de la délégation au cours de la session 1975-1976, observe que le mécanisme de réserve d'examen parlementaire (cette *Chronique*, n° 72, p. 185) a été « systématiquement invoqué par la France au sein du COREPER », le gouvernement s'efforçant depuis juillet 1994 de faire en sorte que les assemblées disposent d'un délai d'un mois pour l'application de l'article 88-4 C. Le rapport 2970 procède à l'instruction des projets d'actes ressortissant aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers du traité (*ibid.*, n° 76, p. 181), et le rapport 2980 indique que la délégation a été saisie de 26 propositions d'actes communautaires entre le 31-7 et le 5-9.

## SÉNAT

– *Bibliographie*. Sénat, *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, session ordinaire 1995-1996*, 1996.

– *Composition*. M. Bizet (RPR) a été élu sénateur de la Manche, le 7-7 (p. 10367), en remplacement de M. Tizon (RI),

démissionnaire (cette *Chronique*, n° 79, p. 187). En Charente, M. Arnaud (UC) a succédé le 29-9 (p. 14483) à M. Lacour (UC) déchu de son mandat (p. 10673). M<sup>me</sup> Printz (S) a été appelée à remplacer M. Metzinger, décédé, le 10-9 (p. 13560). La Haute Assemblée compte ainsi dans ses rangs 19 femmes (cette *Chronique*, n° 77, p. 266).

V. *Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Élections. Parlement. Parlementaires*.

## SESSION

– *Bibliographie*. J. Larché, « La session unique : une réforme à réformer », *Le Monde*, 13-7.

V. *Parlement*.

## TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. CCFP, « Publication simplifiée des comptes de campagne exigés des candidats aux élections partielles du 10 septembre 1995 au 31 mars 1996 », *JO, Documents administratifs n° 22*, 12 septembre 1996.

– *Commission pour la transparence financière de la vie politique*. En appli-

---

cation de la loi 96-5 du 19-1-1996 (cette *Chronique*, n° 78, p. 202), un décret du président de la République en date du 31-7-1996 (p. 11733) porte nomination des six membres titulaires et six suppléants qui s'adjoignent aux trois membres de droit (les chefs des juridictions suprêmes). Un autre décret, 96-763 du 1<sup>er</sup>-9-1996 (p. 13080), précise la procédure de déclaration de situation patrimoniale et le fonctionnement de la commission ; celle-ci siège en formation ordinaire ou en formation plénière (pour l'examen des déclarations des membres du gouvernement, sur renvoi d'une formation ordinaire, ou pour l'adoption du rapport).

Le 7<sup>e</sup> rapport de la commission, dont la publication est intervenue peu après la parution de ces textes (p. 13648), dresse un bilan de l'application de la LO 95-63 du 19-1-1995, qui a fait entrer les parlementaires dans le champ de la compétence de la commission, et de la loi 95-126 du 8-2-1995, qui a étendu le nombre des fonctions entraînant le dépôt d'une déclaration (cette *Chronique*, n° 74, p. 222 et 228). La commission a estimé que le bureau du Sénat restait compétent pour recevoir les déclarations des sénateurs appartenant aux séries non encore renouvelées. Elle indique que 20 % des adjoints au maire astreints à déclaration ont fait l'objet de rappels, mais que d'autres élus ont fait parvenir leur déclaration alors qu'ils n'y étaient pas tenus selon l'interprétation stricte qu'elle a retenue ; en l'absence du décret précisant les fonctions de responsabilité du secteur public et parapublic et les établissements visés par la loi du 8-2-1995, la commission n'a pas accepté les déclarations envoyées par des personnalités susceptibles d'être soumises à l'obligation (le décret 96-763 précité comporte ces précisions). Enfin, les demandes de complément d'information sur l'évolution du patrimoine sont en forte diminution (16 % des déclarations contre 36 % en 1993).